



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Moselle

Question écrite n° 5905

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait qu'un principe general semble admis par tous, a savoir que « le pollueur doit etre le payeur ». Il s'avere cependant que, dans les faits, il n'en est rien. C'est notamment le cas des industries polluant de maniere reguliere et depuis de longues annees tel ou tel cours d'eau. Elles creent bien entendu un prejudice pour les autres utilisateurs (industriels ou collectivites locales pour l'approvisionnement de leur reseau d'adduction d'eau) en aval. Toutefois, la jurisprudence actuelle est particulierement reticente quant a la possibilite d'allouer des dommages et interets. Les pollueurs semblent ainsi bien souvent avoir acquis une sorte de droit a polluer a condition que leur pollution ne soit pas accidentelle et qu'elle resulte en quelque sorte d'une situation acquise. En Lorraine, par exemple, les Soudieres de Meurthe-et-Moselle rejettent chaque annee pres de 2 millions de tonnes de chlorures nocifs. La pollution de la Moselle a hauteur de Hautcourt varie presque constamment entre 500 et 700 milligrammes par litre, alors meme que la norme europeenne fixe le seuil a 200 milligrammes. Les Neerlandais exigent d'ailleurs le respect de ce seuil de 200 milligrammes pour les eaux du Rhin. L'agence de bassin Rhin-Meuse avait estime en 1980 a 9 millions de francs le prejudice subi chaque annee par le groupe Sacilor et a 11 millions de francs pour l'ensemble de la siderurgie lorraine. Cette somme actualisee en francs 1990 correspond a environ 20 millions de francs par an. De meme, une etude EDF de 1990 fixe, pour les frais d'investissements supplementaires de la centrale de Cattenom, un prejudice de 150 millions de francs lie aux investissements supplementaires et de 5 a 6 millions de francs chaque annee pour les frais de fonctionnement supplementaires. Il conviendrait que ce soient les Soudieres qui prennent en charge l'indemnisation de ces prejudices. Mais toutes les etudes juridiques effectuees jusqu'a present montrent qu'un recours contre les Soudieres ne pourrait aboutir compte tenu de la carence de la legislation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans un but de lutte contre la pollution, il ne pense pas qu'il conviendrait enfin d'instituer une disposition legislative precise prevoyant que l'auteur de toute alteration polluante en milieu naturel soit tenu d'indemniser le prejudice qui en resulte pour les tiers.

Texte de la réponse

Il appartient aux personnes publiques ou privees de faire valoir leurs droits a l'encontre des personnes responsables de rejets, quand elles subissent un prejudice du fait de rejets polluants dans le milieu aquatique. La personne qui effectue des rejets engage sa responsabilite vis-a-vis des tiers auxquels elle cause des dommages. Celle-ci peut etre reconnue sur la base de sa faute (art. 1382 du code civil), notamment en cas de non-respect de la reglementation qui lui est applicable ou en tant que gardien des substances polluantes deversees dans le milieu aquatique (art. 1384 du code civil). Il faut souligner que les autorisations de rejets qui peuvent etre delivrees au titre de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classees pour la protection de l'environnement n'exonèrent en aucune maniere leurs beneficiaires de leur responsabilite, ces autorisations etant delivrees sous reserve des droits des tiers (art. 10-VI de la loi sur l'eau et art. 8 de la loi sur les installations classees). Par contre, la jurisprudence et l'experience montrent que les personnes publiques ou privees qui sont elles-memes a l'origine de rejets ou de

vidanges pouvant causer des dommages a autrui engagent rarement des recours contre les responsables des pollutions qui leur causent des dommages.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5905

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3005

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3930